

Annexe 10: Demande d'écartement par rapport au  
Plan de Secteur

## 1. OBJET

Le projet éolien faisant l'objet de la demande de permis unique est situé en zone agricole sur les communes de Lierneux et Vielsalm.

Afin d'installer ces éoliennes, ELECTRABEL sollicite l'Autorité compétente en vue de s'écarter du plan de secteur susvisé, conformément à l'article 127§3 du CWATUPE.

## 2. MOTIFS DE L'ÉCARTEMENT PAR RAPPORT AU PLAN DE SECTEUR

En l'espèce, ELECTRABEL sollicite l'Autorité compétente pour que le permis unique lui soit accordé en s'écarter du plan de secteur, dans la mesure où il s'agit « d'actes et travaux d'utilité publique », et plus particulièrement, de la construction d'une centrale de production d'électricité destinée à alimenter le réseau local, et où ces actes et travaux respectent, structurent ou recomposent les lignes de force du paysage.

### 2.1. UTILITÉ PUBLIQUE DES ÉOLIENNES

L'utilité publique du projet éolien des Longs Sarts, sur le territoire des communes de Lierneux et de Vielsalm résulte de ce que, d'une part, il s'intègre dans les plans énergétiques et environnementaux approuvés par les autorités, et que d'autre part, l'électricité produite par le parc éolien alimentera en premier lieu le réseau de distribution et de transport local.

#### 2.1.1. INTÉGRATION AUX PLANS ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX APPROUVÉS PAR LES AUTORITÉS

Le projet de parc éolien des Longs Sarts, sur le territoire des communes de Lierneux et de Vielsalm, contribue aux politiques régionales, fédérales et européennes en matière de promotion des énergies renouvelables, de réduction des émissions de SO<sub>2</sub> et de NO<sub>x</sub> (protocole de Göteborg) et de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>.

Alerté par la communauté scientifique, notamment le GIEC (Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat), la communauté internationale cherche depuis le sommet de la terre de Rio (Juin 1992) à réduire son impact sur l'environnement. C'est le protocole de Kyoto, adopté en décembre 1997 qui régit la politique internationale contre le réchauffement climatique. Selon ce protocole, l'objectif de l'Union européenne est de réduire de 8%, d'ici à 2012, ses émissions de gaz à effet de serre par rapport aux niveaux de 1990. Il s'agit là d'un objectif collectif, qui se traduit pour chaque état membre en un objectif de réduction différencié qu'il peut atteindre par divers moyens. Pour la Belgique, cet objectif est de 7,5% réparti entre les régions, ce qui donne, pour la Wallonie un objectif de 7,5%.

L'Union Européenne souhaitant aller plus loin que ne lui demandait le protocole de Kyoto, a adopté par la voie de la commission européenne le 23 janvier 2008 le « paquet climat – énergie ». Ce dernier vise à atteindre en 2020 l'objectif européen dit des « 3 x 20 », à savoir :

- ✓ diminuer de 20% les émissions de gaz à effet de serre ;
- ✓ réduire de 20% la consommation totale d'énergie ;
- ✓ parvenir à une proportion de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique totale (aujourd'hui de 8,5%).

Ces objectifs européens se traduisent par des objectifs adaptés à chaque état membre. Dans ce cadre, la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie en Belgique devra être portée à 6% d'ici 2010 et 13% en 2020. Les négociations visant à répartir cet objectif entre les différentes régions n'ont pas encore aboutie.

Par ailleurs, le projet de parc éolien des Longs Sarts s'inscrit dans le cadre des différentes mesures mises en œuvre par la région wallonne pour atteindre ses objectifs en terme de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de production d'énergie renouvelable, à savoir principalement :

- ✓ le plan pour la maîtrise durable de l'énergie (décembre 2003). Ce plan fixe un objectif de 10% d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie totale de la Wallonie d'ici 2010.
- ✓ le plan Air-Climat adopté en mars 2007, notamment dans son paragraphe 4.9.4.2 « Développer la production d'énergie verte dans le respect de la qualité d'air ». Il y est mentionné que le Gouvernement wallon a décidé, le 16 mars 2006, de porter le quota d'électricité verte à 12% en 2012 par rapport à seulement 3% en 2004.
- ✓ l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la promotion de l'électricité verte (30 novembre 2006) qui traite surtout du mécanisme des certificats verts
- ✓ le décret relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie du 11 mars 2004.
- ✓ L'objectif de 3 800 GWh d'énergie éolienne à l'horizon 2020 de la Région Wallonne
- ✓ la loi du 31/01/2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production d'électricité industrielle dans laquelle le Gouvernement belge s'est engagé à la fermeture progressive des sept réacteurs nucléaires belges entre 2015 et 2025. L'électricité produite par les réacteurs nucléaires doit être produite à partir d'autres sources, mais une substitution basée sur l'utilisation de combustibles fossiles compromettrait les engagements belges et wallons en matière d'émissions de gaz à effet de serre. L'utilisation de sources d'énergie renouvelables ne cause pas d'émission de gaz à effet de serre, ces sources d'énergie ont donc un grand rôle à jouer pour compenser la perte de production d'électricité causée par l'arrêt des réacteurs nucléaires.

En outre, le projet s'inscrit en réponse aux discussions de Genève (ONU) et au sein de l'Union Européenne en matière de réduction des émissions de SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub> à l'horizon 2010. Le projet participera également au respect de la directive NEC (National Emission Ceiling) du 23/10/2001, fixant des plafonds d'émission nationaux de certains polluants dont le SO<sub>2</sub> et les NO<sub>x</sub> avec pour référence les années 2010 et 2020.

La réalisation de ce parc d'éoliennes, avec une production annuelle nette moyenne estimée à environ 54000 MWh (sur base d'éoliennes Senvion de 3,2 MW), contribuera aux actions décidées et/ou approuvées par les Autorités, en vue d'atteindre les objectifs d'utilisation des énergies renouvelables et de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>.

### 2.1.2. INJECTION DE L'ÉLECTRICITÉ

A ce jour, le potentiel technico-économique d'utilisation d'énergie hydraulique est, en Wallonie, largement exploité. Parmi les autres formes d'énergies renouvelables (les énergies éoliennes, solaires et de biomasse), seule la technologie de conversion en électricité de l'énergie éolienne a acquis cette dernière décennie une maturité technique autorisant une application à l'échelle industrielle.

Dans cette optique, les éoliennes qu'ELECTRABEL souhaite construire seront utilisées comme centrales de production d'électricité et fourniront directement leur électricité produite, via le poste ELIA de Brume, au réseau de transport et de distribution local.

Ce site de production s'intégrera donc au parc de production d'électricité belge, au même titre que les autres centrales (nucléaires, thermiques ou hydrauliques), ce qui lui confère un caractère d'utilité publique.

## 2.2. RESPECT ET STRUCTURATION DES LIGNES DE FORCE DU PAYSAGE

Les 8 éoliennes se situent en zone agricole. D'après l'article 35 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.), la zone agricole ne peut en principe comporter "*que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession*". L'implantation en zone agricole nécessite donc de déroger au plan de secteur.

En application de l'article 127§3 du CWATUPE, « *Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation visée à l'article 4, alinéa 1er, 3°, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au §1er, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5°, 7° et 8°, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement* ».

Les actes et travaux visés par cette disposition sont définis à l'article 274bis du CWATUPE, et englobent notamment les actes et travaux concernant « *la construction ou l'agrandissement de centrales destinées à la production d'électricité* » (art. 274 bis, 2°, d)).

Par ailleurs, si on se réfère au cadre de référence, l'implantation d'éoliennes en zone agricole est "*autorisée avec cependant une attention particulière aux conditions d'intégration au site concerné*".

C'est pourquoi, plusieurs moyens sont mis en œuvre, dans le choix des éoliennes elles mêmes, mais aussi dans le choix de l'implantation, pour améliorer l'intégration des éoliennes dans le paysage et pour respecter ou structurer ses lignes de force.

### 2.2.1. CHOIX DES ÉOLIENNES

Les éoliennes projetées sont caractérisées par :

- ✓ un mât de forme tubulaire en acier ou béton peint ;
- ✓ un rotor comprenant trois pales ;
- ✓ une faible vitesse de rotation ;
- ✓ une couleur gris pâle ou blanc mat, couverts par un revêtement anti-réfléchissant ;

Des éoliennes de grande puissance (2 à 3,2 MW) sont utilisées afin de minimiser l'emprise au sol par unité de puissance installée. Par ailleurs, l'implantation des éoliennes en zone agricole n'empêchera nullement – après leur construction et en dehors de la superficie du projet – la poursuite de l'activité pour laquelle la zone est affectée, à savoir l'agriculture. La superficie au sol utilisée par le projet est en effet très faible et ne met donc pas en péril l'usage principal de la zone, qui doit rester de type agricole.

Enfin, les terrains sur lesquels les éoliennes seront construites seront remis en état et rendus à leur fonction agricole à la fin de la période d'exploitation.

### 2.2.2. CHOIX DE L'IMPLANTATION

L'implantation finale est le fruit de l'optimisation de plusieurs contraintes listées ci-dessous :

- L'implantation est parallèle à la rue des Marcadènes, suivant une ligne de crête ce qui constitue la principale ligne de force du paysage;
- La position des éoliennes a été choisie afin de s'éloigner au maximum des zones d'habitat les plus proches. Dans sa version actuelle, le Cadre de référence pour *l'implantation d'éoliennes en Région wallonne mentionne une distance minimale* à quatre fois la hauteur totale par rapport aux zones d'habitat, soit 600m. Cette distance permet aux éoliennes d'être suffisamment éloignées des habitations et limiter l'impact sonore du parc. Aucune habitation située en dehors d'une zone d'habitat n'a été recensée aux abords de la zone du projet;
- Les éoliennes sont placées au plus près de la rue des Marcadènes pour réduire la création de chemin d'accès mais suffisamment loin les unes des autres pour ne pas qu'elles induisent trop de turbulences les unes sur les autres ;

- Les éoliennes sont à plus de 100 mètres des lisières forestières pour réduire l'impact sur la faune locale. L'étude d'incidences sur l'environnement porte une attention particulière de l'impact potentiel du projet sur l'avifaune local.

Cette implantation respecte et participe à la structuration du paysage en étant en relation visuelle forte avec la crête parcourue par la rue des Marcadènes qui constitue une ligne de force majeure du paysage local.

### 2.2.3. CHOIX TECHNIQUES

Plusieurs choix techniques sont réalisés pour diminuer l'impact paysager :

- ✓ Toutes les fondations des éoliennes et le câblage électrique seront souterrains ;
- ✓ Il y aura une seule cabine de tête située entre les éoliennes 1 et 3. Les parements extérieurs seront conformes aux règles locales d'urbanisme ;
- ✓ Les transformateurs Basse Tension / Moyenne Tension se trouveront à l'intérieur du mât des éoliennes ;
- ✓ Toutes les éoliennes seront globalement orientées dans la même direction et tourneront à la même vitesse.